

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Marie Salima Moyard, Melik Özden, Antoine Droin, Jean-Louis Fazio, Irène Buche, Christian Dandrès, Christine Serdaly Morgan, Prunella Carrard et Brigitte Schneider-Bidaux*

*Date de dépôt : 4 juin 2012*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modification**

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

#### **Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le droit de l'assuré aux prestations d'aide sociale selon la LIASI (J 4 04) est examiné dès le dépôt d'une demande de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-invalidité (principe de subsidiarité) et une décision est rendue dans les 10 jours.

<sup>4</sup> Le droit aux prestations mensuelles et le droit au remboursement des frais maladie font l'objet de décisions séparées.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Service des prestations complémentaires (SPC) est chargé d'assurer un revenu minimal aux bénéficiaires de rentes AVS/AI. Il le fait d'une part en servant des prestations fédérales (LPC) et des prestations cantonales (LPCC). Ces dernières sont composées de la part des dépenses reconnues qui excède le revenu déterminant de l'intéressé (les ressources et les biens dont l'ayant droit à la maîtrise). Le montant des prestations octroyées garantit le revenu minimum vital cantonal d'aide sociale défini (art. 6 LPCC).

Par ailleurs, le SPC a été chargé par le Conseil d'Etat, depuis de nombreuses années, d'octroyer les prestations d'aide sociale aux bénéficiaires de rentes AI/AVS. En effet, les critères d'octroi des prestations complémentaires sont plus étroits que ceux ouvrant le droit à l'aide sociale (par exemple pour les invalidités partielles, condition de domicile, condition de durée de cotisations, etc.), de sorte qu'il n'est pas rare que des bénéficiaires de rentes AVS/AI, voire de prestations complémentaires partielles ajoutées, aient néanmoins besoin de voir leur revenu complété par les prestations d'aide sociale.

Dans les faits, le Service des prestations complémentaires est complètement immergé dans sa tâche première, soit celle de servir les prestations complémentaires, qui est immense. En effet, son travail est très lourd, compte tenu de l'évolution démographique et de la complexité des dossiers.

Cette réalité a pour conséquence que, très souvent, l'examen du droit aux prestations d'aide sociale n'est pas automatiquement considéré et les bénéficiaires potentiels ignorent même qu'ils auraient pu en faire la demande. Certaines situations peuvent être « récupérées » par les divers services sociaux privés, mais ces derniers ne sont plus en mesure d'avancer d'aussi importantes prestations et, lorsqu'ils le peuvent, les assurés qui en bénéficient restent une frange très marginale de la population concernée.

La proposition qui vous est faite vise à supprimer cette omission.

Exemple résumé d'une situation :

Un couple de nationalité suisse de retour de Colombie demande son droit aux prestations complémentaires en remplissant les formulaires de demande de prestations complémentaires fédérales et cantonales en date du

30 septembre 2008. Le SPC leur demande des renseignements complémentaires en deux étapes (7 octobre et 10 novembre 2008). Une réponse à la demande de prestations est rendue en date du 4 décembre : le couple a droit aux PCF à raison de 1 287 F, mais vu la durée du séjour en Suisse le couple n'a pas droit au PCC et une déduction automatique pour gain potentiel de Madame a également été déduite du montant calculé.

Le couple, sans revenu autre que 100 F de rente AVS en faveur de Monsieur, ne pouvait pas couvrir ses frais étant donné un loyer à 1 250 F. D'autre part, leur fils qui pendant toute cette période les a soutenu financièrement ne pouvait pas continuer au risque de se trouver lui-même dans une situation financière délicate. L'association qui leur est venue en aide ne pouvait plus elle-même continuer à subvenir au manque de revenu du couple.

Sur l'opposition et l'insistance du service social de l'association demandant des prestations d'assistance, le SPC, en date du 17 décembre 2008, a accordé des prestations d'assistance et les subsides Lamal, mais avec effet au 1.1.2009 (1427 F mensuels). Le service social a encore une fois écrit au SPC pour indiquer que les prestations d'assistance devaient être versées depuis le 1.09.2008 pour ce couple et pas le 1.1.2009.

Le SPC a répondu le 27 mars 2009 que, vu que la demande d'aide sociale était intervenue dans un courrier du 17 décembre 2008, ils accordaient la prestation d'aide sociale dès décembre 2008.

Le 22 avril 2009, le service social a une fois encore écrit au SPC pour demander que les prestations d'assistance soient accordées dès le dépôt du formulaire, soit le 1.09.2008. Le SPC a répondu en date du 8.10.2009 en expliquant qu'une demande de prestations d'assistance n'était jamais implicite même si les prestations complémentaires ne couvraient pas le minimum vital des bénéficiaires. Le rétroactif n'était pas accordé.

De plus, l'obligation pour Madame de prouver mensuellement qu'elle faisait des recherches d'emploi n'était pas nécessaire car elle était en incapacité de travailler. Après plusieurs échanges écrits entre l'association et le SPC, un service juridique a pris la relève dès mi-décembre 2009. Le SPC a donné une décision de refus d'octroi du rétroactif en janvier 2010 le cas a été rapporté à la justice en février 2010.

Le 24 avril 2010, une décision du Tribunal administratif a donné raison au couple et les prestations d'assistance ont été versées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 (ATA/280/2010).